
PREFECTURE DES LANDES

**Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
Tél. : 05.58.06.59.15°
PR/DAGR/2001/ n° 33**

LE PREFET DES LANDES

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la S.A. BASE INTERMARCHE., en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les activités de stockage de produits frais et les installations de réfrigération à Saint-Paul-lès-Dax,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 décembre 2000,

Considérant que les mesures mises en place pour le traitement des effluents issus des installations de lavage des véhicules et des conteneurs frigorifiques qui permettront de limiter le risque de pollution des eaux résiduaires rejetées,

Considérant que le risque d'incendie a été pris en compte notamment par l'édification d'un mur coupe-feu entre la partie administrative et l'entrepôt par l'édification de locaux particuliers pour des installations techniques ainsi que par la constitution de deux réserves d'eau de 600 m3,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation notamment pour la commodité du voisinage pour santé la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société Base INTERMARCHE S.A. est autorisée à installer et exploiter un entrepôt de stockage de produits frais en ordure de la RD 947, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

ARTICLE 2 : Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et à déclaration au titre des rubriques visées à l'article 1.1 des prescriptions techniques ci-jointes.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 : Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucun époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en application dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés

ARTICLE 6 : L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : Une ampliation de présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de Saint-Paul-lès-Dax.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de Saint-Paul-lès-Dax est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la Société.

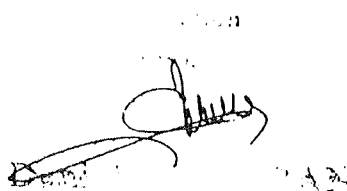
Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la Société BASE INTERMARCHE S.A. dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Maire de Saint-Paul-lès-Dax, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société BASE INTERMARCHE S.A. ainsi qu'à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef de la MISE,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

Mont-de-Marsan, le 9 - FEV. 2001

LEONBET
Le Secrétaire
Jean-Paul



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Entrepôt de Stockage de Produits Frais

BASE INTERMARCHÉ à SAINT PAUL LES DAX

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT ET ACTIVITES

La Société BASE INTERMARCHÉ S.A., dont le siège social est situé à 40991 SAINT PAUL LÈS DAX, est autorisée à installer et exploiter un entrepôt de stockage de produits frais en bordure de la RD 947, sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LES DAX.

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	NIVEAU	CLASS
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa Puissance absorbée > 500 kW	957 kW	A
2220-2	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale: mûrissement de bananes	10 t/j	D
2925	Accumulateurs (Atelier de charge d') Puissance maxl de courant continu > 10 kW	80 kW	D
1530	Bols, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) Quantité stockée > 1 000 m ³ et < 20 000 m ³	1050 m ³	D

Activités non classables :

- ❖ Distribution de liquides Inflammables: 3 m³/h de GO
- ❖ Dépôt de liquides Inflammables : 100 m³ GO et 20 m³ FOD en réservoirs enterrés
- ❖ Installation de combustion: un groupe électrogène de 1 905 kW fonctionnant au FOD

ARTICLE 1.2 - DISPOSITIONS GENERALES

1.2.1. CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2.2. APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

1.2.3. ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.2.4. DOSSIER « INSTALLATIONS CLASSEES »

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier, dit « Dossier Installations Classées », comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les dossiers de déclaration de modification ultérieurs ;
- les plans tenus à jour ;
- le présent arrêté et les arrêtés complémentaires ultérieurs ;
- les dates et conclusions des vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, avec l'indication des dates et nature des vérifications, de la personne ou de l'organisme chargé de la vérification, du motif de la vérification (vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident).

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.2.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

De façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.2.6. ARRET D'ACTIVITE

Lors de l'arrêt définitif d'une installation accompagné ou non d'une cession de terrain ou lors d'un changement d'activité, l'exploitant doit adresser au Préfet, dans les délais fixés à l'art. 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

1.2.7. TEXTES SPECIFIQUES APPLICABLES

Sont applicables à l'établissement:

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993, concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 03 mars 1998) ;
- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998).

TITRE II - POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 2.1: INTERDICTIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 2.2 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

2.2.2. CUVETTES DE RETENTION

Toute zone où l'utilisation est susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, et notamment l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets, dans les conditions précisées au titre V du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.2.3. IDENTIFICATION DES RECIPIENTS

Les produits seront clairement identifiés et leur dénomination inscrite lisiblement sur le contenant.

2.2.4. TRANSPORT, MANIPULATION DES PRODUITS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles du paragraphe 2.2.2 supra.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.2.5. CANALISATIONS DE TRANSPORT

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée pour des raisons de santé ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de ces canalisations doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.6. CONCEPTION DES RESEAUX

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Eaux pluviales - Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, zones de circulation et de stationnement de véhicules de transport de marchandises et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc..., ces eaux doivent être traitées avant rejet.

Eaux de refroidissement - Les eaux de refroidissement seront recyclées en circuit fermé ou semi-fermé.

Eaux sanitaires - Les eaux des sanitaires sont reliées au réseau d'assainissement communal traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Un plan de tous les réseaux d'alimentation en eau et des égouts doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après modification notable, et daté. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.3 : REJETS

2.3.1. REJET DES EAUX RESIDUAIRES

Les seules eaux résiduaires sont les effluents issus des installations de lavage des véhicules et des conteneurs frigorifiques.

Le rejet s'effectue au réseau urbain des eaux pluviales. Il devra respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30°C
- M.E.S. : inférieures à 100 mg/l (norme NF EN 872)
- D.C.O. : inférieur à 300 mg/l (norme NF T 90.101)
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF/T 90.114)

Les valeurs limites de rejet ci-dessus s'imposent à des mesures, prélèvements, analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

En cas d'analyse sur des prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double des valeurs de concentration prescrites.

2.3.2. REJETS D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules de transport de marchandises ainsi que de l'aire de distribution de carburant et susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement doivent transiter avant rejet par un dispositif de traitement des hydrocarbures permettant le respect de la valeur limite suivante :

- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (norme NF/T 90.114).

2.3.3. DISPOSITIF DE REJET

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

2.3.4. CONTROLES

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements ou mesures qui lui paraîtraient nécessaires aux fins d'analyses par un laboratoire agréé par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les frais afférents aux analyses, mesures, contrôles prévus aux paragraphes précédents sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection devra être réalisée par la mise en place d'une disconnexion, soit par un bac de disconnexion ou soit par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

ARTICLE 2.5 - BASSIN DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli dans une ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre dispositif équivalent.

Un bassin de confinement de 500 m³ est installé après le busage récoltant toutes les eaux de ruissellement et avant le rejet au fossé.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin de rétention peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux ainsi recueillies ne pourront être rejetées qu'après contrôle de leurs caractéristiques et vérification de leur compatibilité avec le milieu récepteur ; dans le cas contraire, elles devront être traitées avant rejet ou être éliminées comme les déchets, dans les conditions précisées au titre V du présent arrêté.

TITRE III - POLLUTION DE L'AIR ET NUISANCES OLFACTIVES

ARTICLE 3.1 - INTERDICTION GENERALE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières, des odeurs ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE 3.2. - REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...) ;
- l'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants ;
- les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente ;
- les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite.

ARTICLE 3.3. - POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque canalisation de rejet doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4. - SURVEILLANCE DES REJETS

L'autosurveillance de ses rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant dans les conditions suivantes : l'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des éventuels systèmes de captation et d'aspiration et reporte les données et résultats de cette surveillance sur un registre ouvert à cet effet ;

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des campagnes de mesures des rejets à l'atmosphère soient effectuées. Celles-ci seront réalisées par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement pour les contrôles à l'émission. A défaut, le choix de l'organisme sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Leurs résultats seront transmis **dans le mois** qui suit à l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV - NUISANCES DUES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS

ARTICLE 4.1- VALEURS LIMITÉES DE BRUITS AERIENS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par voie solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au paragraphe 4.2. ci-après.

Afin de respecter les valeurs d'émergence définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacement des points de contrôle (voir plan annexé au présent arrêté)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour des jours ouvrables 7h à 22h	Nuit 22h à 7h, ainsi que les Dimanches et Jours fériés
Point A : Limites de propriété de l'établissement, côté CD 947 et en façade Sud	55	51
Point B : Limites de propriété de l'établissement, en façades Nord et Est	60	56

ARTICLE 4.2. - VEHICULES, ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4.3. - VIBRATIONS

- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

ARTICLE 4.4. - SURVEILLANCE DU NIVEAU SONORE

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (bruits aériens), et des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (bruits solidiens).

L'exploitant fera réaliser, **au moins tous les trois ans**, une mesure du bruit aérien et de l'émergence dus à son installation. Les mesures seront faites selon la méthode indiquée ci-dessus. Elles seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique par voie aérienne ou par voie solide soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais des mesures ci-dessus seront supportés par l'exploitant.

TITRE V - DECHETS

ARTICLE 5.1 - COLLECTE ET SEPARATION DES DECHETS

D'une manière générale, les déchets produits par l'établissement devront être triés puis entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.

En application du Livre V, Titre IV, chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent pas être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.2. - EMBALLAGES

Pour les détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire au moins égal à 1100 l, les seuls modes d'élimination autorisés de ces déchets sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie (Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

ARTICLE 5.3. - HUILES USAGEES

Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au(x) ramasseur(s) agréé(s) dans le département des Landes, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la CEE en application de la Directive n° 75.439/CEE du 16 Juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé ou autorisé dans un autre Etat de la CEE en application de la Directive n° 75.439/CEE.

ARTICLE 5.4. - DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets générateurs de nuisances visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets se fera en application de cet arrêté. A cet effet notamment, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution, de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Un état récapitulatif de ces données lui sera transmis sur sa demande.

ARTICLE 5.5. - STOCKAGE DES DECHETS

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de protection des envois... seront prises ;

les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention conforme aux prescriptions du paragraphe du présent arrêté ;

les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LES RISQUES

ARTICLE 6.1 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET ACCESSIBILITE

6.1.1. CONCEPTION DES BATIMENTS EN CAS DE SINISTRE

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

En particulier:

- les locaux présentant un risque particulier d'incendie, d'explosion ou servant de lieu de stockage à fort potentiel calorifique seront isolés par murs et planchers hauts coupe feu de degré 2 h avec portes CF 1 h avec fermetures automatiques ou munies de ferme-porte;

- un mur coupe feu 2 h séparera la partie administrative de la partie stockage, et ce jusqu'à la couverture.

6.1.2 - ACCESSIBILITE AUX SECOURS

L'installation doit être en toutes circonstances accessible aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'installation. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Les planchers-hauts de l'installation situés à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, doivent être desservis, sur au moins une face, par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées s'ouvrant vers l'extérieur du local et devant pouvoir être manoeuvrées en toutes circonstances.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

6.1.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code de Travail, les locaux doivent être suffisamment ventilés pour notamment éviter l'apparition d'une atmosphère explosible ou nocive.

ARTICLE 6.2 - MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

6.2.1 MOYENS DE SECOURS

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant, tels que :

- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus de l'installation, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter avec un débit ou une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;

En particulier, assurer la défense extérieure contre l'incendie par 4 hydrants de 100 mm conformes aux normes NFS 61213 et 62200 piqués directement sur une canalisation débitant 3000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 h. Ces poteaux seront répartis judicieusement sur l'ensemble du site.

Dès leur mise en eau, la Compagnie des Eaux responsable procédera à leur réception. Un procès-verbal sera transmis au SDIS des Landes;

- en outre, 2 réserves de 600 m³ chacune seront implantées afin de compléter la défense extérieure contre l'incendie.
- réserve de sable maintenu meuble et sec avec pelles ;
- matériels spécifiques d'intervention (masques, combinaisons,...).

6.2.3. VERIFICATION DES MOYENS DE SECOURS

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens de secours doivent être entretenus en bon état ; ils feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

6.2.4. EXERCICES

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

6.2.5. ALARME

Il doit exister un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les occupants. L'alarme sonore doit avoir une autonomie minimale de cinq minutes.

6.2.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 6.3 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense sous sa responsabilité les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties des installations, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles, émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

ARTICLE 6.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

6.4.1.- INSTALLATIONS POUVANT PRESENTER UN RISQUE D'EXPLOSION

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A cet effet, l'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles et les matériels électriques à y installer et en dressera une carte qu'il tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une justification que les équipements électriques ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

6.4.2.- MISES A LA TERRE

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, canalisations...) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammables des produits.

La mise à la terre sera faite selon les règles de l'art et sera distincte du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances de mise à la terre sera périodiquement vérifiée et conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue de chaque bâtiment est installé un Interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier sauf celle des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

ARTICLE 6.5 - PRESENCE DE FEU

6.5.1 INTERDICTIONS DE FEU

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'apparition d'une atmosphère explosive, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents à l'entrée et dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, et en particulier dans les zones de :

- entreposage de matières et produits combustibles,
- stockage et distribution de liquides inflammables,
- emploi d'oxyde d'éthylène,
- ateliers de charge d'accumulateurs.

6.5.2 « PERMIS DE TRAVAIL », « PERMIS DE FEU »

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 6.6 - EXPLOITATION

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

ARTICLE 6.7 - CONSIGNES D'INCENDIE

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne. Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de leurs vérifications.

Cette consigne sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VII - EXPLOITATION - ENTRETIEN

ARTICLE 7.1 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement des installations. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 7.2 - SURVEILLANCE - ACCES

L'exploitation se fera sous la surveillance, directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

ARTICLE 7.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits-dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4 - REGISTRE ENTREES/SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.5 - VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité des vérifications périodiques est fixée à un an. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.6 - ALARMES

- Le déclenchement des alarmes installées dans les ateliers et dépôts et destinées à signaler la survenue d'incidents et d'accidents sera reporté d'une part dans l'établissement d'autre part, en période de fermeture de l'établissement, auprès d'une personne responsable, nommément désignée à cet effet et qui sera chargée de mettre en oeuvre les mesures prévues à cette occasion.

ARTICLE 7.7 - CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues à l'article 6.5 supra ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

ARTICLE 7.8 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites ; ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.9 - VERIFICATIONS ET CONTROLES

Tous les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec l'indication des date et nature des vérifications, de la personne ou de l'organisme chargé de la vérification, du motif de la vérification (vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident).

Ce registre, qui pourra être celui prévu au paragraphe 1.2.4. supra, devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.10 - FIN D'EXPLOITATION -

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves et réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées ; elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE MATIERES ET PRODUITS COMBUSTIBLES

ARTICLE 8.1 - IMPLANTATION

Le stockage des conteneurs vides et des palettes est réalisé sous auvent ou en plein air.

Les zones de stockage seront situées à plus de 8 mètres des constructions occupées par des tiers, et de la limite de propriété.

Les stockages seront situés à plus de 8 mètres de l'entrepôt ou séparés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2h.

ARTICLE 8.2 - EXPLOITATION

8.2.1. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE

Le stockage est organisé en îlots de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 4 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 0,9 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme ou l'auvent.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés. Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

8.2.2. PRESENCE DE FEU

Les dispositions de l'article 6.5 supra sont applicables à cette activité.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE MATURATION DE FRUITS

ARTICLE 9.1

La quantité de fruits traitée ne pourra dépasser 10 t/.

ARTICLE 9.2

Une seule bouteille de 40 l du mélange oxyde d'éthylène - azote pourra être simultanément branchée sur le réseau d'alimentation de la chambre de mûrissement de bananes.

TITRE X - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

ARTICLE 10.1 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

10.1.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparant le local d'autres locaux, ainsi que plancher haut éventuel, coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (Incombustibles).

10.1.2. APPAREILS A PRESSION

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz.

10.1.3 SIGNALISATION

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

10.1.4. VISITES ET CONTROLES DES INSTALLATIONS

A la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable (art. 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977) ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation doit être vérifiée. Cette vérification doit faire l'objet des procédures prévues au paragraphe 1.2.4 supra.

TITRE X1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 11.1 - CONCEPTION

11.1.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure
- pour les autres matériaux: classe M0 (Incombustibles).

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne peut être installé dans un sous-sol.

ARTICLE 11.2 - EXPLOITATION

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y entreposer des matières combustibles.

Les dispositions de l'article 6.5 supra sont applicables à cet atelier.

TITRE XII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 12.1 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

12.1.1 - IMPLANTATION

L'installation sera située à :

- plus de 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public
- plus de 10 mètres d'un immeuble habité par des tiers
- plus de 5 mètres des locaux administratifs ou techniques de l'installation
- plus de 5 mètres des limites de la voie publique.

12.1.2 - APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) devra être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 Juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon les comportements au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs de liquides distribués.

Les parties de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté devront constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'appareil de distribution sera installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Les appareils de distribution Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Si l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

12.1.3 - CANALISATIONS

Les tuyauteries pourront être soit métalliques soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

Toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

ARTICLE 12.2 - EXPLOITATION

12.2.1 - DISTRIBUTION

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec moto-pompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

12.2.2 - INTERDICTION DE FEU

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et, pendant le remplissage d'un véhicule, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celle de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères très apparents près des postes distributeurs.

ARTICLE 12.3 - POLLUTION DES EAUX

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution. Elle sera étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue à permettre le drainage de ceux-ci.

L'aire de distribution sera reliée d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Celui-ci sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Les eaux résiduelles seront évacuées dans les conditions prévues à l'article 2.3. supra.

ARTICLE 12.4 - APPAREILLAGE ELECTRIQUE

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptible de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée à un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 12.5 - SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et de postes distributeurs.

L'installation sera dotée d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

TITRE XIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dépôts enterrés de GO et FOD (réservoirs à double paroi) sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les bouches de remplissage des réservoirs seront protégées par un dispositif de rétention permettant de collecter les fuites ou égouttures lors des opérations de remplissage.

TITRE XIV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU GROUPE ELECTROGENE

Le groupe électrogène, fonctionnant au FOD en contrat EJP et en secours, comporte deux appareils d'une puissance globale de 1,9 MW.

ARTICLE 13.1 IMPLANTATION - AMENAGEMENT

13.1.1 - REGLES D'IMPLANTATION

Les installations sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion, à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (distances mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut par rapport aux appareils eux-mêmes) :

- 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

13.1.2. - ACCESSIBILITE

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 13.2 - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustibles doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être installé pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

ARTICLE 13.3 - RISQUES

Les moyens de lutte contre l'incendie sont au minimum constitués par :

- 2 extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion ;
- un volume de sable disponible qui sera au moins de 100 l.

ARTICLE 13.4. - EXPLOITATION, ENTRETIEN

13.4.1. REGISTRE ENTREE-SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant les dates d'utilisation des groupes électrogènes ainsi que la durée. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.4.2. COMBUSTIBLES UTILISES

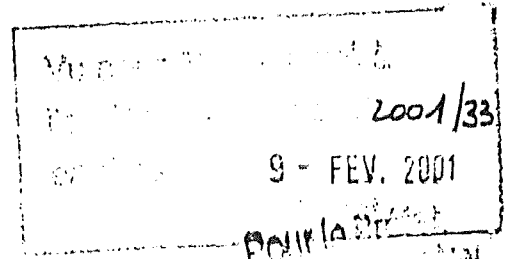
Les combustibles à employer doivent correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation.

13.4.3. ENTRETIEN


L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

13.4.4. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.



Equipement de secours


Denica

POUR LA SÉCURITÉ
Jean-Paul G...